

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

allocations de logement Question écrite n° 5908

#### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les critères d'attribution de l'allocation personnalisée au logement. En ce qui concerne les ressources, la règle est de retenir les revenus perçus l'année n-2 sans prendre en compte les ressources actuelles. Or sur deux ans, les situations sociales et financières peuvent varier à l'exemple des arrêts de travail pour maladie de longue durée du chef de famille. Le foyer se voit opposer un refus d'allocation mettant ainsi en péril la situation financière de la famille face au montant du loyer qui est le plus souvent en augmentation. Il lui demande les prolongements que le Gouvernement entend apporter pour faire évoluer les dispositions en la matière permettant une plus juste évaluation des besoins.

#### Texte de la réponse

Les aides au logement sont calculées depuis le 1er janvier 2009 sur la base des revenus pris en compte au titre de l'impôt sur le revenu et perçus au cours de l'année civile (N-2). Les organismes payeurs utilisant les données recueillies par les services fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu des ménages pour calculer les aides au logement, les ménages bénéficiaires se trouvent désormais exemptés de l'obligation de procéder à une déclaration de leurs ressources spécifique auprès des caisses chargées du versement des aides. Ce dispositif permet en outre une certaine stabilité des droits en cours d'année. Il en résulte un décalage temporel entre les revenus pris en compte pour le calcul des aides au logement et ceux perçus au moment où cette aide est versée. Ce décalage bénéficie à l'allocataire lorsque ses revenus augmentent mais peut en effet lui être défavorable en cas de diminution brutale de ses ressources s'il n'est pas suffisamment compensé par des mesures spécifiques. Cette difficulté est réelle. Néanmoins, un dispositif qui consisterait à retenir instantanément tout changement de revenus pour adapter l'aide en cours d'année entraînerait un alourdissement considérable de la gestion du dispositif pour les organismes payeurs, ainsi qu'une complexification du système pour l'allocataire qui se verrait imposer une déclaration permanente de ressources. En outre, il produirait des approximations génératrices d'indus, du fait de l'impossibilité matérielle de s'adapter instantanément à toute modification des revenus. C'est pourquoi des adaptations sont d'ores et déjà prévues, ciblées sur les cas de baisse importante de revenus au cours de l'année. Ainsi, il est prévu un abattement de 30 % sur les revenus professionnels que l'allocataire a perçus pendant l'année de référence en cas de chômage indemnisé ou en cas de longue maladie entraînant un arrêt de travail de plus de 6 mois. Les ressources de l'allocataire sont totalement neutralisées en cas de chômage non indemnisé. Les changements de situation du conjoint ou du concubin de l'allocataire sont également pris en compte. Dans tous ces cas, l'aide est majorée jusqu'à ce que le bénéficiaire voie sa situation s'améliorer.

#### Données clés

Auteur: M. Alain Bocquet

Circonscription: Nord (20e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE5908

Numéro de la question : 5908 Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

### Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>2 octobre 2012</u>, page 5332 Réponse publiée au JO le : <u>15 janvier 2013</u>, page 560